



DÉCLARATION FNEC-FP-FO  
CHSCT ACADÉMIQUE  
du Mardi 05 Février 2016  
Académie de Bordeaux

Monsieur Le Recteur,  
Madame la Directrice des Relations et Ressources Humaines,  
Mesdames et Messieurs les Membres du CHSCTA

Le 31 mars, c'est une mobilisation interprofessionnelle massive et incontestable. 1,2 million de manifestants dans toute la France, partout, le nombre de manifestants était deux à trois fois plus important que le 9 mars. A Bordeaux, 30 000 manifestants au coude à coude, salariés de tous les secteurs du privé et du public (transport, métallurgie, hospitaliers, territoriaux, enseignants, chimie, pôle emploi, organismes sociaux, postiers etc...) pour exiger le retrait du projet de Loi « El Khomri », ni amendable, ni négociable. Partout les professeurs sont aux côtés de leurs élèves, comme ils l'ont fait le 31 mars, comme ils le font aujourd'hui et comme ils le feront le 9 avril prochain. Lorsque l'on se sent concerné, il est tout naturel de comprendre que l'affaiblissement des garanties collectives touchera l'ensemble des salariés et tout particulièrement les jeunes. Contrats de travail flexibles ; renoncement à l'élévation des qualifications ; délivrance de blocs de compétences au lieu de diplômes reconnus ; flexibilité accrue des contrats de travail ; voilà l'avenir promis à la jeunesse.

La volonté de privilégier le cadre de l'entreprise en matière de temps de travail, de santé et de rémunération conduira à des dégradations pour nombre de salariés et à l'éclatement des cadres nationaux. C'est cette même logique qui guide la réforme du collège contre laquelle luttent les personnels avec l'intersyndicale nationale du second degré depuis un an, en laissant aux chefs d'établissements, en renvoyant au niveau local une grande partie des choix, en réduisant les règles communes, en aggravant les inégalités.

Ce projet de Loi « El Khomri » a pour but d'affranchir les employeurs de l'obligation du Code du Travail : « ...la liberté de l'employeur finit là où commence le droit fondamental du travailleur salarié à ne pas risquer sa santé, voire sa vie en travaillant... »

Cela se traduit par :

- La disparition de la visite médicale d'embauche au profit d'une visite dite « d'information et de prévention ».
- La disparition de la visite médicale biennale obligatoire auprès du médecin de travail.

On voit bien là, cette même logique, que la FNEC FP FO tient à rappeler encore et toujours, pour les salariés du public, que la mise en œuvre du suivi médical individuel est une obligation statutaire définie par le décret 82-453 modifié par le décret de 2011-774. Nous nous étonnons une nouvelle fois que l'état s'exonère lui-même et toujours d'obligations règlementaires qu'il a lui-même mises en place et réaffirmées, y compris dans la réglementation récente.

Autrement dit : « faites ce que l'on ne fait déjà pas... »

Madame la Présidente, les CHSCTA s'enchaînent, et la FNEC FP FO tient à revenir sur le dernier CHSCTA du 17 mars. A cette occasion, vous nous avez présenté le Plan Académique de Prévention (PAP) devenant désormais bi-annuel, selon vous, de par les actions en cours de réalisation (exemple : le questionnaire RPS) où par les coûts qu'elles génèrent.

La FNEC FP FO s'inquiète des tentatives d'externalisation de la médecine de prévention et des obligations de l'employeur en matière de santé et de prévention des agents, notamment à travers les réseaux PASS (action 22). La FNEC FP FO rappelle à l'administration que le financement des actions dans le cadre des réseaux PASS se fait sur l'argent de l'action sociale des personnels, et que ceux-ci n'ont pas à supporter le coût des obligations statutaires de l'employeur.

Les articles 61 et 62 du décret 82-453 permettent aux comités de proposer un ordre de priorité, et l'adoption de mesures supplémentaires.

Enfin, la FNEC FP FO, lors de la commission académique d'action sociale (CAAS) vous avez alerté dans le cadre de la plate-forme M@gister, des contraintes financières que cela génère pour les agents concernés. Depuis, le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du « télétravail » dans la fonction publique et la Magistrature est paru.

L'article 7 fixe par arrêté Ministériel, les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

L'article 9 précise que le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté en CT et CHSCT. Enfin, l'article 11 prend appui sur l'article 52 du décret 82-453 pour les visites des locaux et en matières de droit d'accès.

Peut-être aborderons nous ce cadre dans le calendrier des visites du CHSCTA ?

JF LAREQUIE.  
ISABELLE HAYE.